



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 9206

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux produits utilisés par les personnes stomisées et inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Les personnes ayant subi une dérivation digestive ou urinaire sont contraintes au port d'un appareillage et à l'usage de produits spécifiques dont les prix sont, malgré leur inscription au TIPS, taxés à hauteur de 20,6 % au titre de la TVA. Les associations de personnes stomisées s'étonnent de ce taux et demandent qu'il soit ramené à 5,5 % afin que la sécurité sociale ne supporte plus une charge indue. Par conséquent, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les produits pour personnes stomisées figurent dans la nomenclature des produits de première nécessité et soient donc soumis au taux de TVA de 5,5 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de compenser des incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9206

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 374

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1794